

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018 A 19H30

L'an deux mil dix huit, le douze avril à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur PIETTE Henri, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de présents : 11

Date de la convocation : 05 Avril 2018

Étaient présents : PIETTE Henri, SMIGIELSKI Jacky, FLAMANT Serge, SORGATO Michel, LEFEBVRE Francis, LEDE Jean-Marie, ANGLAS Emile, LUSZCZ Richard, LEDE Stéphane, ANIERE Michael, BATARD Bruno

Étaient absents excusés : NEANT

Secrétaire de séance : SMIGIELSKI Jacky

Ouverture de la séance à 19h31

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire signale qu'il a mis à disposition un appareil pour enregistrer les débats, afin d'y revenir en cas de contestation.

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018 :

Des observations ont été portées par Monsieur LEDE Jean-Marie :

- le compte-rendu ne reprend pas le détail des travaux d'accessibilité de la mairie et du plateau surelevé,
- le passage ou il est indiqué "la subvention 20 000 € versée avant la fin de l'année".

La secrétaire signale que le document qui a été communiqué concernant le versement des 20 000 € date de 2014 et que la mention "versée en fin d'année" était indiquée sur le document et que celle-ci a voulu justifier du versement sans justificatif et qu'en aucun cas une facture avait été établie pour obtenir le versement de la dite subvention.

Le compte-rendu de la réunion du 12 Février 2018 n'a pas été signé par LEDE Jean-Marie, ANGLAS Emile, LUSZCZ Richard, LEDE Stéphane, LEFEBVRE Francis.

Les raisons évoquées : Pas cohérent, absence d'élément.

2) TAXE D'AMENAGEMENT :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'une délibération avait été prise le 26 Septembre 2014 concernant la fixation du taux relatif à la taxe d'aménagement.

Celui-ci avait été fixé à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération avait été prise pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2017. Par conséquent Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal pour la reconduction pour une période de 3 ans le taux instauré.

Après débat, le conseil municipal approuve la reconduction du taux de la taxe d'aménagement.

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

3) DEMANDES DE SUBVENTION EMANANT DE DIVERSES ASSOCIATIONS EXTERIEURES :

Monsieur le Maire donne lecture des différents courriers transmis par différents organismes sollicitant une subvention :

- la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- la chambre des métiers et de l'artisanat,
- les restaurants du cœur,
- la ligue française contre la sclérose en plaques,
- l'union commerciale et artisanale.

Après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne répondre favorablement qu'à une seule association qui est l'union commerciale et artisanale pour la somme de 50.00 € .

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

4) DEMANDE DE SUBVENTION EMANANT DES ASSOCIATIONS DU VILLAGE,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention par les Chœurs Chantants a été déposée suite à notre courrier transmis aux différentes associations en activité.

En ce qui concerne l'association « les amis de l'orgue de Saint-Aybert » ils s'estiment déjà on ne peut plus aidés et soutenus matériellement et techniquement ce qui les amènent à ne pas solliciter de subvention.

La chorale a sollicité une subvention de 700 €uros.

Un tour de table est effectué afin de connaître la décision du conseil ; à l'unanimité, il est proposé de verser la somme de 700 euros à la chorale. Cette subvention sera inscrite au Budget primitif 2018.

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

5) COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2017 :

- **Le compte de gestion 2017 :**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **le compte Administratif 2017 :**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri PIETTE,

Considérant que Monsieur Henri PIETTE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Emile ANGLAS, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'est fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

Monsieur Emile ANGLAS prend la parole et présente le compte administratif 2017 de la commune qui s'établit de la manière suivante :

Dépenses de Fonctionnement : 234 983.81 €uros

Recettes de Fonctionnement (+002) : 290 851.63 €uros

la section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 55 867.82 €uros

Dépenses d'Investissement : 38 279.31 €uros

Recettes d'Investissement : 94 349.03 €uros

la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 56 069.72 €uros.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote le compte administratif 2017 à :

05 Voix pour (SMIGIELSKI Jacky, FLAMANT Serge, SORGATO Michel, ANIERE Michael, BATARD Bruno)

05 Voix contre (LEFEBVRE Francis, LEDE Jean-Marie, ANGLAS Emile, LUSZCZ Richard, LEDE Stéphane)

Monsieur le Maire revient dans la salle de réunion du Conseil Municipal.

En observations il a été fait part :

- subvention 20 000 € non restitué au Conseil Départemental car aucune autorisation exceptionnelle n'a été sollicitée.

- dépenses imprévues : le compte est à 0 en crédits ouverts alors que sur le budget primitif il été de 2 795.00 €. Il a été indiqué que lors de DM les sommes vont en réduction des crédits ouverts et non de mandats émis.

- le détail des subventions en investissement pour un montant de 84 339.46 € a été donné à l'assemblée. Mais il a été souligné que les emprunts étaient réglés par les recettes provenant de subvention.

6) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017 :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de Fonctionnement de : 55 867.82 Euros
- Un déficit de Fonctionnement de : 0.00 Euros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice :

- Résultat de l'exercice : 7 680.39 Euros
- Résultats antérieurs reportés : 48 187.43 Euros

Résultat à affecter : 55 867.82 Euros

Solde d'exécution d'investissement de l'exercice :

- Déficit : 0.00 Euros
- Excédent : 53 333.49 Euros

Solde des restes à réaliser :

- Besoin de financement : 0.00 Euros
- Excédent de financement : 0.00 Euros
- Report N-1 : D-001 ou R-001 : 2 736.23 Euros
- **Besoin de financement : 0.00 Euros**

Affectation : 55 867.82 Euros

Affectation en réserve R 1068 : 0.00 Euros
Affectation complémentaire : 0.00 Euros
Report en fonctionnement R 002 : 55 867.82 Euros

Déficit reporté D 002 0.00 Euros

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

7) FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2018 :

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2018 et sont donc reconduits à savoir :

- Taxe habitation : 18.31 %
- Taxe foncière/bâti : 18.78 %

- Taxe foncière/non bâti : 79.17 %

8) BUDGET PRIMITIF 2018 :

Le Budget Primitif 2018 s'équilibre :

en fonctionnement de la façon suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 279 975.82 €uros

Recettes (+002) : 279 975.82 €uros

Par contre en investissement il est en suréquilibre

Section d'Investissement :

Dépenses : 91 343 €uros

Recettes : 106 691.54 €uros

Ce budget primitif 2018 est adopté par :

Vote :

06 Voix pour (PIETTE Henri, SMIGIELSKI Jacky, FLAMANT Serge, SORGATO Michel, ANIERE Michael, BATARD Bruno)

05 Voix contre (LEFEBVRE Francis, LEDE Jean-Marie, ANGLAS Emile, LUSZCZ Richard, LEDE Stéphane)

La secrétaire de mairie souhaite connaître le point de vue de certains élus en raison de leur vote contre le budget, il a été signalé qu'en raison du suréquilibre et quelques points ils ont voté contre.

Il a été précisé par celle-ci que le budget est sincère et qu'afin d'éviter des interrogations, elle a préféré en accord avec le maire mettre le budget tel qu'il apparaît au lieu de gonfler des comptes ou mettre en dépenses imprévues.

9) ETAT DE L'ACTIF :

Par décision du Conseil Municipal, il est convenu de sortir de l'état de l'actif :

- Imprimante acquise en 2012 pour un montant de 99.90 €,
- Chaises acquises en 2012 pour un montant de 144.00 €,

10) APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Par voix pour 11

Par voix contre 0

abstention 0

ARTICLE 1 –

↳ **D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018.**

ARTICLE 2 -

D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11) CONSULTATION SUR LA DEMANDE DE DESAFFILIATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE AU CDG 59 :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre reçue du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sollicitant notre avis pour la désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque à partir du 1er Janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable, à la désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

12) MISE EN PLACE DU RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle :

qu'un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) doit être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Observations portées sur les personnes percevant l'I.A.T. :

Monsieur Emile ANGLAS demande les noms des personnes percevant cette indemnité.

La secrétaire de mairie signale que deux personnes perçoivent cette indemnité : Madame WIETRZYNSKI Martine et Monsieur ROBIN Christophe.

Il demande pourquoi Madame BUCZYNSKI Nathalie ne la perçoit pas ?

Elle demande de se rapprocher de l'ancien maire Monsieur LEDE Jean-Marie qui au moment de la mise en place était le décisionnaire.

Monsieur LEDE Jean-Marie rétorque qu'il n'a pas mis en place l'I.A.T.

Madame WIETRZYNSKI Martine signale que ce n'est pas Monsieur PIETTE Henri qui a mis en place cette prime car elle est perçue depuis plusieurs années.

Il est demandé à Monsieur PIETTE Henri sa position quant à Madame BUCZYNSKI Nathalie, étant donné qu'elle est ATSEM maintenant, Monsieur le Maire signale qu'il est seul juge pour cette décision.

Première partie : l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice de fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaire et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares). Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir et d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

3 Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition...).

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents seront analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

La circulaire recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A ,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B ,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés dans les tableaux ci-dessous ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

L'attribution de l'indemnité résulte conjointement de l'appartenance à un groupe de fonction de grade détenu, de l'application des critères professionnels définis et de la prise en compte de l'expérience professionnelle.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	12 500 €	17 480 €
GROUPE 2	Adjointe au responsable d'une structure, fonction de coordination ou pilotage	5 150 €	16 015 €
GROUPE 3	Encadrement d'utilisateurs	4 200 €	14 650 €

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	2 550 €	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, agent	1 250 €	10 800 €

	d'accueil		
ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	2 200 €	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	1 250 €	10 800 €

Article 4 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima une révision périodique tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances)

Seconde partie : le CIA

Article 5 : Définition et application

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente, appliqués lors de l'entretien professionnel en utilisant la fiche d'évaluation. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal selon les critères définis et leur application individuelle.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Nombre de points sur 40 maximum	Pourcentage du C.I.A.
34 à 40 points	100 %
26 à 33 points	75 %
18 à 25 points	50 %
10 à 17 points	25 %
0 à 9 points	0 %

critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel sont :

Agent de catégorie B groupe 3 et de catégorie C groupes 1 et 2

- gestion du temps : 10 points
- connaissances des savoir-faire techniques : 6 points
- souci d'efficacité et de résultat : 6 points
- capacité à travailler en équipe : 6 points
- relation avec le public : 6 points
- adaptabilité et disponibilité : 6 points

Agent de catégorie B groupe 1 et 2

- gestion du temps : 10 points
- animer une équipe : 6 points
- structurer l'activité : 6 points
- superviser et contrôler : 6 points
- adaptabilité et résolution de problème : 6 points
- gestion des ressources : 6 points

bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet et à temps partiel.

Modalités de versement :

le C.I.A. est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé N-1.

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1		Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	600 €	2 380 €
GROUPE 2		Ajointe au responsable d'une structure, fonction de coordination ou pilotage	552 €	2 185 €
GROUPE 3		Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	498 €	1 995 €

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1		Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 260 €
GROUPE 2		Agent d'exécution, agent d'accueil	285 €	1 200 €

ATSEM			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES A NE PAS DEPASSER
GROUPE 1		Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	300 €	1 260 €
GROUPE 2		Agent d'exécution, agent d'accueil	285 €	1 200 €

Article 6 : Attribution individuelle :

Pour les années qui suivront celle de transition, et conformément au décret N°91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants

maximums définis dans l'article 3, prévus selon l'appartenance au groupe, les critères adoptés, l'appréciation de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Troisième partie : dispositions communes

Article 7 : Versement

l'IFSE sera versée mensuellement.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le C.I.A. sera versé en deux fractions.

Article 8 : Cumul : le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectifs,
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (primes annuelles, 13ème mois ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-8015 du 25/08/2000.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément au décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire ou d'accident de service, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement.
- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du R.I.F.S.E.E.P sera suspendu.

Enfin, toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 Janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La diminution ou la suppression du régime indemnitaire va concerner uniquement les primes ou indemnités liées à l'accomplissement d'un service et à l'effectivité du service fait. Sont donc exclues, les primes ou indemnités relevant d'un régime particulier de modulation.

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

Article 10 : Clause de sauvegarde :

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, le maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur prévu par cet article ne semble pas s'imposer à la FPT. Toutefois, en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la fixation

de l'I.F.S.E. la collectivité proposera, dans un premier temps, de la publication de la délibération jusqu'à l'expiration de la deuxième année y faisant suite, au minimum de maintenir, à titre individuel, pour les agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures. Une fois cette première période expirée, l'établissement public procédera au minimum à une révision périodique tous les 3 ans.

Au vu des éléments qui précèdent ;

il est demandé au conseil municipal, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, d'ADOPTER cette délibération qui a été soumis au CTPI du 22 Mars 2018.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Mai 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévues et inscrits au budget.

Le conseil municipal décide d'approuver la mise en place du RIFSEEP par :

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

13) MISE EN PLACE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS :

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;

Vu le décret 2011-623 du 12 Juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret 2004-878 du 26 Août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 Avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 Août 2004) ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 22 Mai 2010) ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis Favorable du Commission Administrative Paritaire en date du 22 Mars 2018.

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale. Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par écrit. Il est rappelé que les agents ont obligation d'utiliser au maximum 20 jours de congés par an.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par écrit du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps :

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément. Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Les agents ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les jours épargnés.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps :

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal décide d'approuver la mise en place du compte épargne temps par :

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

14) GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS :

1) GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES SERVICES DE TELEPHONIE FILAIRE, RACCORDEMENT ET ACHEMINEMENT TRAFIC ENTRANT/SORTANT ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le projet de schéma de mutualisation portant un nouvel élan territorial a été adopté par Valenciennes Métropole lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 puis par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, la thématique informatique a été retenue comme une des thématiques prioritaires. Ainsi, la démarche de mutualisation des systèmes informatiques a commencé avec une démarche pro active auprès des communes pour leur proposer une offre de services structurés avec un degré d'intégration qui répondra aux besoins de chaque commune.

En parallèle, le marché « *Télécommunications* » de Valenciennes Métropole se termine au 30 septembre prochain. Le marché sera effectif en septembre 2018. Il est donc nécessaire de relancer un marché. Il s'agit donc ainsi de profiter de cette opportunité pour proposer aux communes d'adhérer, si elles le souhaitent aux groupements de commandes relatifs aux télécommunications.

Suite à une première consultation des communes et de leurs CCAS, des besoins en téléphonie mobile, en téléphonie fixe et en offre d'accès internet apparaissent. Ces trois grandes familles de télécommunications feront l'objet de groupement de commandes distincts, les besoins des communes/CCAS étant différents.

Le groupement objet de la présente délibération correspond aux services de téléphonie filaire et au raccordement et acheminement trafic entrant/sortant.

Etant donné les tarifs élevés pratiqués actuellement par les différents opérateurs, les économies potentielles devraient être intéressantes financièrement pour les communes. Les solutions techniques proposées seront également plus variées que celles à disposition actuellement des communes et de leurs CCAS.

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives des communes et de leurs CCAS ;
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- L'adaptation des solutions proposées aux usages et à leurs évolutions (adaptation des technologies à l'usage, évolutivité des solutions tout au long de la vie du marché) ;
- La recherche d'économie et d'optimisation financière grâce à l'effet volume ;
- Un accompagnement technique plus important

Le groupement de commandes relatif aux services de téléphonie filaire et au raccordement et acheminement trafic entrant/sortant. sera conclu entre Valenciennes Métropole, ses communes membres intéressées et leurs CCAS, qui se rejoignent autour d'un objectif commun qui est la rationalisation de l'achat pour une qualité optimale des prestations. Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins en services de téléphonie filaire et au raccordement et acheminement trafic entrant/sortant. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour les services de téléphonie filaire et au raccordement et acheminement trafic entrant/sortant.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de Saint-Aybert au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,
- D'autoriser Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- De s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

2) GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA SOLUTION DE RACCORDEMENT ET D'ACCES INTERNET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le projet de schéma de mutualisation portant un nouvel élan territorial a été adopté par Valenciennes Métropole lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 puis par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, la thématique informatique a été retenue comme une des thématiques prioritaires. Ainsi, la démarche de mutualisation des systèmes informatiques a commencé avec une démarche pro active auprès des communes pour leur proposer une offre de services structurés avec un degré d'intégration qui répondra aux besoins de chaque commune.

En parallèle, le marché « *Télécommunications* » de Valenciennes Métropole se termine au 30 septembre prochain. Le marché sera effectif en septembre 2018. Il est donc nécessaire de relancer un marché. Il s'agit donc ainsi de profiter de cette opportunité pour proposer aux communes d'adhérer, si elles le souhaitent aux groupements de commandes relatifs aux télécommunications.

Suite à une première consultation des communes et de leurs CCAS, des besoins en téléphonie mobile, en téléphonie fixe et en offre d'accès internet apparaissent. Ces trois grandes familles de télécommunications feront l'objet de groupement de commandes distincts, les besoins des communes/CCAS étant différents.

Le groupement objet de la présente délibération correspond à la solution de raccordement et d'accès internet.

Etant donné les tarifs élevés pratiqués actuellement par les différents opérateurs, les économies potentielles devraient être intéressantes financièrement pour les communes. Les solutions techniques proposées seront également plus variées que celles à disposition actuellement des communes et de leurs CCAS.

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives des communes et de leurs CCAS ;
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;

- L'adaptation des solutions proposées aux usages et à leurs évolutions (adaptation des technologies à l'usage, évolutivité des solutions tout au long de la vie du marché) ;
- La recherche d'économie et d'optimisation financière grâce à l'effet volume ;
- Un accompagnement technique plus important

Le groupement de commandes relatif à la solution de raccordement et d'accès internet sera conclu entre Valenciennes Métropole, ses communes membres intéressées et leurs CCAS, qui se rejoignent autour d'un objectif commun qui est la rationalisation de l'achat pour une qualité optimale des prestations

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins en solution de raccordement et d'accès internet. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la solution de raccordement et d'accès internet
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de Saint-Aybert au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,
- D'autoriser Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- De s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

3) GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES SOLUTIONS DE RACCORDEMENT ET D'ACCES INTERNET DSUR LE RESEAU FIBRE REHDEVAL DE VALENCIENNES METROPOLE ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le projet de schéma de mutualisation portant un nouvel élan territorial a été adopté par Valenciennes Métropole lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 puis par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, la thématique informatique a été retenue comme une des thématiques prioritaires. Ainsi, la démarche de mutualisation des systèmes informatiques a commencé avec une démarche pro active auprès des communes pour leur proposer une offre de services structurés avec un degré d'intégration qui répondra aux besoins de chaque commune.

En parallèle, le marché « *Télécommunications* » de Valenciennes Métropole se termine au 30 septembre prochain. Le marché sera effectif en septembre 2018. Il est donc nécessaire de relancer un marché. Il s'agit donc ainsi de profiter de cette opportunité pour proposer aux communes d'adhérer, si elles le souhaitent aux groupements de commandes relatifs aux télécommunications.

Suite à une première consultation des communes et de leurs CCAS, des besoins en téléphonie mobile, en téléphonie fixe et en offre d'accès internet apparaissent. Ces trois grandes familles de télécommunications feront l'objet de groupement de commandes distincts, les besoins des communes/CCAS étant différents.

Le groupement objet de la présente délibération correspond aux solutions de raccordement et d'accès internet sur le réseau fibre Rehdeval de Valenciennes Métropole.

Etant donné les tarifs élevés pratiqués actuellement par les différents opérateurs, les économies potentielles devraient être intéressantes financièrement pour les communes. Les solutions techniques proposées seront également plus variées que celles à disposition actuellement des communes et de leurs CCAS.

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives des communes et de leurs CCAS ;
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- L'adaptation des solutions proposées aux usages et à leurs évolutions (adaptation des technologies à l'usage, évolutivité des solutions tout au long de la vie du marché) ;
- La recherche d'économie et d'optimisation financière grâce à l'effet volume ;
- Un accompagnement technique plus important

Le groupement de commandes relatif aux solutions de raccordement et d'accès internet sur le réseau fibre Rehdeval de Valenciennes Métropole sera conclu entre Valenciennes Métropole, ses communes membres intéressées et leurs CCAS, qui se rejoignent autour d'un objectif commun qui est la rationalisation de l'achat pour une qualité optimale des prestations.

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins en solutions de raccordement et d'accès internet sur le réseau fibre Rehdeval de Valenciennes Métropole. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Sur ces bases, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour les solutions de raccordement et d'accès internet sur le réseau fibre Rehdeval de Valenciennes Métropole.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de Saint-Aybert au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,

- D'autoriser Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- De s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES :

✚ Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'en raison de la fin de contrat de Monsieur Laurent DENIS et de la mise en place de nouveau contrat "PEC", des sociétés sont sollicitées afin de nous remettre leurs propositions concernant les prestations d'entretien et de nettoyage liées aux caniveaux, aux trottoirs, aux tontes.

Les propositions devront correspondre à la part à charge communale pour un contrat 20 h.

✚ MUTUELLE JUST : Monsieur le Maire fait part que la mutuelle JUST recevra les administrés de la commune au cours d'une réunion publique qui aura lieu le 07 Juin 2018 salle de la mairie, afin de faire connaître leur organisme.

La commune signera une convention avec la mutuelle Just afin de mettre gratuitement un local à disposition pour pouvoir effectuer une permanence qui sera déterminée en fonction des demandes.

✚ PARTICIPATION CITOYENNE : Afin de mettre ne place le dispositif "Participation citoyenne", les communes de Saint-Aybert et Thivencelle organisent une réunion publique à la salle des fêtes de Thivencelle, le 26 Avril 2018 à 18H00 avec les responsables de la police nationale.

✚ PONT DE SAINT-AYBERT : La réouverture du pont est prévue le 19 Juin 2018.

L'ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H51.